RÈGLEMENT (CEE) N° 2545/86 DE LA COMMISSION

du 8 août 1986

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée (3) ; que l'article 5 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3524/85 (5) ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, situés dans les zones agricoles défavorisées, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 2, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kg/poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées et de celles prévisibles pour le restant de la campagne 1985, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ce même article ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant de la prime par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis ; que, aux termes de l'article 5 paragraphe 9, le montant de la prime par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, est également fixé à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 (7), l'acompte est fixé à 30 % du montant de la prime prévisible estimée ; que, selon l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à l'ÉCU ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1986 pour les régions suivantes :

Région	*Différence en Écus par 100 kg*
2	62,32
3	55,32
4	119,32
5	56,085
6	118,32
7	68,32

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis*
2	11,841
3	12,724
4	21,478
5	8,974
6	21,298
7	6,149

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.
(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.
(5) JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.
(7) JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit :

Région		*Acompte de la prime, exprimée en Écus, payable par brebis*
2		3,518
3, dont :	Danemark	3,803
	Pays-Bas	3,721
	Luxembourg	3,771
	Belgique	3,771
	Allemagne	3,773
4		6,399
5		2,699
6		6,385
7 dont :	Espagne	1,870
	Portugal	1,862

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2	9,473
7	4,919

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région		*Acompte de la prime, exprimée en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2		2,815
7 dont :	Espagne	1,454
	Portugal	1,463

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	7,179

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région	*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	2,150

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président